



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

Eidgenössisches Nuklearsicherheitsinspektorat ENSI
Inspection fédérale de la sécurité nucléaire IFSN
Ispettorato federale della sicurezza nucleare IFSN
Swiss Federal Nuclear Safety Inspectorate ENSI



Code de conduite de l'IFSN

Janvier 2013



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

Eidgenössisches Nuklearsicherheitsinspektorat ENSI
Inspection fédérale de la sécurité nucléaire IFSN
Ispettorato federale della sicurezza nucleare IFSN
Swiss Federal Nuclear Safety Inspectorate ENSI

Etat : 1er janvier 2013

Code de conduite de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire IFSN

(Code de conduite de l'IFSN)

Chapitre 1: Bases

Art. 1 Objet et champ d'application

- ¹ Le code de conduite définit des règles de conduite, notamment en matière de gestion de conflits d'intérêts pouvant survenir en rapport avec l'activité pour l'IFSN.
- ² Il s'applique aux membres du conseil de l'IFSN, aux membres de la direction, aux collaboratrices et collaborateurs de l'IFSN fixes ou temporaires.

Art. 2 Principes déontologiques

- ¹ Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN doivent faire preuve d'un comportement intègre, garantissant ainsi la réputation et la crédibilité de l'IFSN ; elles s'abstiennent de toute activité ou conduite susceptible de lui nuire.
- ² Elles évitent tout conflit entre leurs intérêts propres et ceux de l'IFSN ou les communiquent lorsqu'ils ne peuvent être évités.
- ³ Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN préservent le secret de fonction. Elles ne profitent pas d'informations officielles et de leurs fonctions.
- ⁴ Il appartient aux tâches de gestion des employés avec fonctions dirigeantes d'appliquer le code de conduite à eux-mêmes et de le faire valoir auprès de leurs collaborateurs.

Art. 3 Organe compétent

- ¹ Dans sa fonction d'organe de surveillance interne de l'IFSN, le conseil de l'IFSN désigne en collaboration avec la direction une personne chargée du code de conduite (PCC) et une personne remplaçante dans le cercle des personnes actives pour l'IFSN.
- ² L'application du code de conduite incombe :
 - a. au conseil de l'IFSN pour la présidente ou le président du conseil de l'IFSN et la direction ;
 - b. à la présidente ou au président du conseil de l'IFSN pour les membres du conseil de l'IFSN ;
 - c. à la directrice ou au directeur pour la PCC ;
 - d. à la PCC pour les collaboratrices et collaborateurs de l'IFSN.
- ³ La PCC s'assure que toutes les personnes exerçant une activité pour l'IFSN prennent connaissance par écrit du code de conduite. Elle fait en sorte que les modifications au code de conduite soient communiquées en interne.
- ⁴ En cas de soupçon d'une violation du code de conduite, toutes les personnes exerçant une activité pour l'IFSN sont tenues de fournir les informations nécessaires, de donner accès aux documents et, si nécessaire, de délier des tiers du secret professionnel. L'organe compétent selon l'al. 2 dispose d'un droit de regard et de prise d'information illimité.
- ⁵ Les tâches de la PCC incluent:
 - a. la surveillance du respect du code de conduite par les collaboratrices et collaborateurs ;
 - b. le conseil et l'assistance au conseil de l'IFSN et à la direction pour toutes les questions afférentes au code de conduite ;
 - c. l'établissement de rapports réguliers sur la mise en œuvre du code de conduite à l'attention de la directrice ou du directeur ;

- d. au besoin, l'établissement de rapports immédiats, à l'attention du conseil d'administration et de la direction ;
- e. le conseil et la formation des personnes exerçant une activité à l'IFSN en matière de code de conduite ;
- f. le traitement des signalements selon l'art. 14 ainsi que leur éclaircissement selon l'art. 15.

Chapitre 2: Activités exercées en dehors de l'IFSN et contacts avec les médias

Art. 4 Activités annexes et charges publiques

- ¹ L'exercice d'activités annexes ou de charges publiques requiert l'accord de l'organe compétent au sens de l'art. 3 al. 2 let. a et b. Concernant des collaboratrices ou collaborateurs de l'IFSN, la directrice ou le directeur décide en collaboration avec la PCC.
- ² L'accord est donné si l'activité annexe ou la charge publique ne nuit pas à la réputation de l'IFSN et n'entre pas en conflit avec l'activité exercée pour l'IFSN. Par ailleurs, la charge de travail doit être conciliable avec l'activité exercée pour l'IFSN.
- ³ Si un conflit d'intérêts survient une fois l'activité annexe ou la charge publique approuvée, la personne concernée en informe l'organe compétent selon l'art. 3 al. 2. Celui-ci peut retirer son accord.

Art. 5 Publications et exposés

- ¹ Lors de publications et exposés privés, les personnes exerçant une activité pour l'IFSN évitent de donner l'impression que l'IFSN prend la responsabilité de leurs contenus en tant qu'autorité.
- ² L'IFSN soutient la réalisation de publications et d'exposés de ses collaboratrices et collaborateurs sur des questions liées à sécurité nucléaire. Dans cette optique, les règles suivantes s'appliquent :
 - a. Des exposés et publications sur des questions de sécurité nucléaire ne peuvent être acceptés qu'après consultation du membre de la direction responsable.
 - b. Le contenu de la publication ou de l'exposé doit être préalablement coordonné de manière interne à l'IFSN.
- ³ Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN peuvent accepter et conserver une éventuelle contre-prestation pour un exposé ou une publication dans le cadre des montants reconnus par les administrations fiscales. Des contre-prestations plus importantes doivent être livrées à l'IFSN.

Art. 6 Contact avec les médias

- ¹ Les contacts du conseil de l'IFSN avec les médias relèvent en principe des attributions de la présidente ou du président du conseil de l'IFSN. Les contacts de l'IFSN avec les médias relèvent en principe des attributions de la directrice ou du directeur ou du service communication.
- ² Ceux-ci peuvent déléguer cette tâche à d'autres personnes exerçant une activité pour l'IFSN.

Chapitre 3: Cadeaux et autres avantages

Art. 7 Corruption

- ¹ Par principe, les personnes exerçant une activité pour l'IFSN ne doivent accepter ni pour elles-mêmes ni pour d'autres personnes de cadeaux ou d'autres avantages visant à leur faire adopter un comportement déterminé dans le cadre des fonctions qu'elles exercent au sein de l'IFSN.
- ² Si des signes laissent présager que des tiers tentent de corrompre des personnes exerçant une activité pour l'IFSN, il convient d'en informer immédiatement la PCC.

Art. 8 Cadeaux et invitations

- ¹ Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN ne peuvent accepter aucun cadeau ou autre avantage dans le cadre de leurs fonctions. Des avantages insignifiants ou habituels en société sont exceptés. Des cadeaux en nature d'une valeur marchande maximale de 200 francs sont réputés insignifiants. Des cadeaux allant au-delà d'avantages insignifiants ou habituels en société et ne pouvant pas être refusés pour des raisons de courtoisie doivent être remis à la PCC par les personnes exerçant une activité pour l'IFSN.
- ² Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN peuvent accepter les ouvrages (tels que livres, revues, CD-ROM ou autres supports de données similaires) qu'elles reçoivent des éditeurs et auteurs dans l'exercice de leurs fonctions pour l'IFSN.
- ³ Dans les limites du raisonnable et avec la retenue qui est de mise, les personnes exerçant une activité pour l'IFSN peuvent accepter des invitations à des repas, des manifestations culturelles ou autres lorsque celles-ci sont clairement en lien avec leurs fonctions. Il en va de même pour les personnes qui les accompagnent, dans la mesure où celles-ci ont été expressément invitées et que leur participation est conforme aux usages.
- ⁴ Des invitations à l'étranger doivent être refusées sauf s'il existe une autorisation écrite (demande de voyage) de la supérieure ou du supérieur.
- ⁵ En cas de doutes, les collaboratrices et collaborateurs clarifient avec leurs supérieurs si un avantage ou une invitation est acceptable.

Chapitre 4: Règles de récusation

Art. 9 Principes

Dans le cadre de leur activité de surveillance, les personnes exerçant une activité pour l'IFSN sont tenues d'éviter tout propos ou acte susceptible de donner l'impression de leur partialité.

Art. 10 Récusation

- ¹ Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN doivent se récuser notamment pour les affaires dans lesquelles:
 - a. elles ont un intérêt personnel;
 - b. d'autres personnes avec lesquelles elles sont en lien étroit sont impliquées ou y ont un intérêt personnel;

- c. elles ont été elles-mêmes impliquées activement avant d'entrer au service de l'IFSN ;
- d. elles pourraient avoir une opinion préconçue pour d'autres motifs ou donner une impression de partialité.

² Les personnes tenues de se récuser ne doivent pas participer à la prise de décision.

Art. 11 Compétence de décision

¹ En cas de doute concernant la nécessité d'une récusation, la décision appartient:

- a. au conseil de l'IFSN s'il s'agit d'un de ses membres, la décision étant prise à l'exclusion du membre concerné du comité ;
- b. à la direction s'il s'agit d'un de ses membres, la décision étant prise à l'exclusion du membre concerné ;
- c. au comité formé de membres d'un des deux organes mentionnés aux lettres a et b, la décision étant prise à l'exclusion du membre concerné ;
- d. au membre de la direction compétent s'il s'agit de collaboratrices ou collaborateurs.

² Ils tiennent compte dans ce contexte de l'avis de la PCC.

Chapitre 5: Secret de fonction

Art. 12

¹ Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN sont tenues de garder le secret sur les affaires de leur activité officielle relevant du secret de fonction de par leur nature, ou compte tenu de prescriptions juridiques ou de directives.

² L'obligation de garder le secret perdure même une fois finie l'activité au service de l'IFSN.

³ Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN ne peuvent s'exprimer en tant que parties, témoins ou experts judiciaires sur des observations faites dans le cadre de leurs tâches ou dans l'exercice de leurs fonctions et se rapportant à leurs activités de service que si elles y ont été dûment autorisées par écrit. L'autorisation revient à l'organe responsable selon l'art. 3 al. 2. S'agissant des mandataires, l'autorisation revient à la directrice ou au directeur en collaboration avec la PCC.

Chapitre 6: Passage au service d'un organisme sous surveillance

Art. 13

- ¹ Si une collaboratrice ou un collaborateur de l'IFSN conclut un contrat de travail avec un organisme sous surveillance, il doit en informer immédiatement sa supérieure ou son supérieur hiérarchique à la conclusion du contrat.
- ² Après avoir consulté la PCC, la supérieure ou le supérieur statue sur la nécessité de mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, comme la mise en disponibilité, le transfert à un autre service ou la récusation.

Chapitre 7: Signalement de manquements

Art. 14

- ¹ Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN sont obligées de dénoncer d'office aux autorités pénales, à leurs supérieurs ou au Contrôle fédéral des finances (CDF) des crimes et délits poursuivis d'office constatés lors de leurs fonctions ou qui leur ont été signalés.
- ² Sont réservées les obligations de dénoncer que prévoient d'autres lois fédérales.
- ³ Les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner selon les art. 113, al. 1, 168 et 169 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ne sont pas soumises à l'obligation de dénoncer.
- ⁴ Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN sont autorisées à annoncer au CDF d'autres irrégularités qu'elles ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été rapportées. Le CDF clarifie les faits et prend les mesures nécessaires.
- ⁵ Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN n'enfreignent pas leur devoir de fidélité si elles signalent de bonne foi des manquements se produisant en interne ou déposent en tant que témoins. Elles ne doivent pas être désavantagées dans leurs fonctions professionnelles.
- ⁶ Le signalement d'infractions au code de conduite de l'IFSN est effectué auprès de l'organe compétent selon l'art. 3 al. 2.
- ⁷ L'examen des faits incombe aux personnes et organes qui en ont reçu communication selon l'al. 6. Cet examen s'effectue en recourant à la PCC. Au besoin, il est possible de mandater une personne externe et indépendante pour mener les investigations.
- ⁸ Les faits signalés sont traités de manière confidentielle, mais il n'existe aucun droit à ce qu'ils soient traités sur une base anonyme.
- ⁹ Si la PCC constate un manquement au sens de l'al. 6 ou que la collaboratrice ou le collaborateur maintient son signalement, la PCC adresse un rapport au directeur. Le conseil de l'IFSN est informé une fois par an du signalement de manquements et immédiatement s'il s'agit d'infractions graves.

Chapitre 8: Mise en œuvre et mesures

Art. 15 Mise en œuvre

- ¹ En cas de soupçon concret de violation aux dispositions du code de conduite, la PCC clarifie les faits.
- ² Lorsqu'elle constate une violation des dispositions du code de conduite, la PCC en informe par écrit l'instance supérieure ainsi que la direction et propose une mesure appropriée.
- ³ Si la direction renonce à la mesure proposée, elle doit en donner la justification écrite au conseil de l'IFSN et à la PCC.
- ⁴ La personne concernée a le droit d'être entendue.

Art. 16 Mesures

Toute infraction au code de conduite peut entraîner des mesures, notamment des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat.

Chapitre 9: Dispositions finales

Art. 17

Le code de conduite entre en vigueur au 1er janvier 2013.

Brugg, 11 décembre 2012

INSPECTION FÉDÉRALE DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Signature

Dr. A. Eckhardt

Présidente du conseil de l'IFSN

Signature

Dr. Hans Wanner

Directeur de l'IFSN

ENSI-AN-8143

IFSN, Industriestrasse 19, CH-5200 Brugg, téléphone +41 (0)56 460 84 00, e-mail info@ensi.ch, www.ifs.ch